

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers
v Harrison Mungal, 2022 ONCSWSSW 6
(Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
c. Harrison Mungal, 2022 ONCSWSSW 6)

Décision rendue le : 19 septembre 2022

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

HARRISON MUNGAL

SOUS-COMITÉ :	Chisanga Chekwe	Président, membre du public
	Frances Keogh	Membre professionnel
	Alexia Polillo	Membre du public

Comparutions : Lara Kinkartz, avocate de l'Ordre
Lisa Bilty, avocate du membre
Fredrick Schumann, avocat indépendant, conseiller auprès du sous-comité

Audience tenue le : 9 août 2022

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue par vidéoconférence le 9 août 2022 devant un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l' « **Ordre** »).

Les allégations

[2] Selon l'avis d'audience en date du 10 mars 2021, M. Harrison Mungal (le « **membre** ») se serait rendu coupable de faute professionnelle aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'il aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute** »).

professionnelle »), ainsi qu'aux annexes A et B du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre, qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

Position du membre

[3] Le membre a admis tous les faits allégués dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à une enquête orale relative au plaidoyer et a conclu que les aveux du membre étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[4] Les éléments de preuve ont été présentés dans un exposé conjoint des faits qui, en ce qui concerne les parties pertinentes, établit ce qui suit.

I. CONTEXTE

1. En tout temps pertinent, M. Harrison Mungal (le « **membre** ») était inscrit en tant que travailleur social auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** ») et exerçait le travail social. Le membre n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'Ordre.
2. Les domaines d'activité du membre sont le counseling, la formation, et la consultation individuelle, conjugale et familiale. Ses services comprennent aussi des allocutions, des ateliers, et des séminaires dans le domaine de la santé mentale, ainsi que des services de conseil conjugal et familial pour les personnes et les groupes. Le membre a conduit des recherches et écrit des livres sur les relations familiales et conjugales.
3. Le membre a deux sites Web sur lesquels il fait la promotion de ses services de counseling, de formation et de consultation pour les personnes, les couples, les familles et les entreprises. Il a une présence dans les médias sociaux reliés à des pages Web, notamment (mais sans s'y limiter) YouTube, Facebook, Instagram, Twitter, et LinkedIn.
4. Le 10 juillet 2019, l'Ordre a reçu une plainte d'Aviva Canada Inc. indiquant que le membre s'était présenté de manière inexacte en tant que docteur auprès d'Aviva et du public et qu'il avait improprement employé le titre de « psychothérapeute autorisé ».
5. Par la suite, le 25 novembre 2019, l'Ordre des psychologues de l'Ontario a, dans une lettre adressée à l'Ordre, exprimé ses préoccupations concernant de l'information qu'il avait reçue indiquant que le membre avait improprement employé le titre de « D^r » dans la description des services de soins de santé qu'il fournissait au public. Le membre détient effectivement deux doctorats acquis (un qu'il a obtenu avant la période visée dans la présente affaire, et l'autre qu'il a obtenu plus récemment). Cependant, comme le sous-comité l'explique plus bas, aucun de ces doctorats n'est considéré être « un doctorat acquis en travail social » qui permettrait au membre d'employer le titre de « D^r » aux termes de l'article 47.3 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »).

II. EMPLOI DU TITRE DE « DOCTEUR » ET DE L'ABRÉVIATION « D^r »

6. L'article 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « **LPSR** ») interdit l'emploi du titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre lorsque la personne fournit ou propose de fournir en Ontario des services de soins de santé à des gens, sauf si la personne employant le titre est membre d'un des ordres désignés dans la LPSR.
7. Le membre n'est pas et n'a jamais été membre d'un des ordres désignés au par. 33 (2) de la LPSR, dont les membres sont autorisés à employer le titre de « docteur » ou une variante ou une abréviation de ce titre lorsqu'ils fournissent ou proposent de fournir en Ontario des services de soins de santé à des personnes.
8. L'Ordre (OTSTTSO) n'est pas l'un des ordres désignés à l'article 33 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « **LPSR** »), dont les membres sont autorisés à utiliser le titre de « docteur ». Par conséquent, les membres de l'Ordre peuvent employer ce titre quand ils fournissent ou proposent de fournir des services de soins de santé en Ontario uniquement s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 47.3 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), à savoir :
 - a) Le membre doit avoir un doctorat acquis en travail social;
 - b) Lorsqu'il se présente verbalement en utilisant le titre de « docteur », le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre ou s'identifier en utilisant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l'Ordre;
 - c) Lorsqu'il s'identifie par écrit en utilisant le titre de « docteur », le membre doit indiquer ses nom et prénom après le titre, suivis immédiatement de la mention « Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario » ou du titre qu'il peut employer en vertu de la Loi.
9. En vertu du par. 47.3 (2) de la Loi, un doctorat d'une université américaine est « un doctorat acquis en travail social » uniquement si l'Ordre considère que ce doctorat est équivalent au doctorat en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario qui est autorisé à délivrer ce diplôme.
10. À l'époque pertinente, l'Ordre avait publié une « Communication aux membres de l'OTSTTSO concernant l'emploi du titre de 'docteur' » (la « **Communication** »). La Communication explique que pour déterminer si un doctorat américain est équivalent à « un doctorat acquis en travail social », l'Ordre examine plusieurs facteurs, et considère plus particulièrement :
 - a) si l'établissement est autorisé aux termes des lois de l'État pertinent des États-Unis;
 - b) si l'établissement offre aussi un programme de maîtrise en travail social qui est agréé par l'organisme américain Council on Social Work Education; et

- c) si le programme de doctorat de l'établissement exige que le membre ait terminé avec succès une épreuve ou un examen détaillé, et qu'il ait soutenu avec succès une dissertation ou une thèse.
11. À l'époque pertinente, le membre détenait un doctorat (Ph.D.) en philosophie du travail social de la Florida Christian University. Bien que ce soit un établissement agréé aux États-Unis, la Florida Christian University n'offrait pas de programmes de maîtrise ni de doctorat en travail social. Par conséquent, le doctorat du membre ne répondait pas au critère de « doctorat acquis ».
12. À l'époque pertinente, le membre poursuivait aussi des études de doctorat en psychologie clinique de la California Southern University. Il a depuis obtenu ce diplôme. Cependant, du fait qu'il n'avait pas encore obtenu le doctorat à l'époque pertinente, le diplôme ne pouvait pas être considéré « un doctorat acquis ».
13. Le membre reconnaît qu'il n'avait pas, à l'époque pertinente, de doctorat acquis en travail social au sens de la définition de l'article 47.3 de la Loi. Comme le précise la Communication, si le membre avait souhaité faire confirmer si son ou ses diplômes étaient ou non des doctorats acquis, il aurait pu envoyer une demande écrite à la registrature pour que l'Ordre détermine à ce sujet; ce qu'il n'a pas fait.
14. La première fois que le membre a contacté l'Ordre pour s'informer au sujet de l'emploi du titre de « D^r » a été en août 2019 (après qu'il avait reçu avis d'une plainte à ce sujet).
15. Bien qu'il n'ait pas pleinement saisi les restrictions quant à l'emploi de son titre acquis, le membre reconnaît qu'il lui incombait de s'assurer qu'il détenait un doctorat acquis en travail social s'il désirait employer le titre de « D^r » quand il fournissait ou proposait de fournir des services de soins de santé à des personnes en Ontario.
16. Entre 2010 et novembre 2019, le membre a employé ou a permis qu'on utilise le titre de « docteur » et l'abréviation « D^r » à son égard ou à l'égard de ses services quand il fournissait ou proposait de fournir des services de soins de santé en Ontario. Le titre a été employé dans les situations suivantes :
- a) sur des sites Web publics, notamment sur son site Web personnel (www.harrisonmungal.com), sur YouTube, Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn, qui mentionnaient ses services professionnels;
 - b) sur le site Web www.psychologytoday.com, qui faisait la promotion de ses services professionnels;
 - c) dans son curriculum vitae;
 - d) relativement à ses conférences publiques;
 - e) dans des livres qu'il a écrits au sujet notamment des rencontres amoureuses, du mariage, des enfants, de la santé mentale;

f) sur le site Web de deux organisations qui l'employaient – York Region Psychological Services et Age to Age – par l'entremise desquelles il fournissait des services de travail social en Ontario.

17. Du fait que le membre n'avait pas un doctorat acquis en travail social, l'emploi qu'il a fait du titre de « docteur » et de l'abréviation « D^f » dans les situations citées n'était pas autorisé en vertu de la LPSR.
18. En outre, dans plusieurs des situations citées, le membre n'a pas fait savoir après le titre de « docteur » ou de son abréviation qu'il était membre de l'Ordre, soit en mentionnant expressément le nom de l'Ordre ou son titre en tant que membre de l'Ordre. Par conséquent, même si le membre avait eu un doctorat acquis en travail social à l'époque pertinente (ce qui n'était pas le cas), son emploi du titre de « docteur » et de l'abréviation « D^f » n'était toujours pas conforme aux conditions énoncées à l'article 47.3 de la Loi.
19. Le membre reconnaît que les situations citées au paragraphe 16 ci-dessus suggéraient qu'il fournissait ou proposait de fournir des services de soins de santé. En particulier, le membre reconnaît que la fourniture de services de counseling et de santé mentale revient à fournir des services de soins de santé, et la publicité et la promotion de tels services constituent une offre de services de soins de santé.
20. Comme il est indiqué aux alinéas d) et e) du paragraphe 16 ci-dessus, entre 2010 et novembre 2019, le membre a donné des conférences et ateliers et publié des documents qui donnaient des conseils sur certains sujets, tels que les rencontres amoureuses, le mariage, les enfants et la santé mentale (bien que ces conseils aient été principalement présentés d'un point de vue religieux). Ces conférences et ateliers indiquaient qu'il fournissait aussi des services de counseling et de psychothérapie. Le membre reconnaît que même si ces services étaient principalement présentés d'un point de vue religieux, ils impliquaient néanmoins la fourniture de services de soins de santé (ou une offre de services de soins de santé).
21. S'il devait témoigner, le membre déclarerait qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper le public en lui faisant croire que le titre de « docteur » signifiait autre chose qu'un diplôme de doctorat qu'il avait obtenu. Il déclarerait aussi qu'à l'époque pertinente, il n'avait pas pleinement saisi les restrictions rattachées à l'utilisation du titre de « docteur », mais qu'il assumait la responsabilité de cette omission involontaire.
22. S'il devait témoigner, le membre déclarerait que le titre de « docteur » était principalement employé en relation avec l'expansion de son profil public, notamment avec la publication de ses livres (sur la recommandation de son éditeur). Le membre a depuis réimprimé ses livres sans le titre de « docteur », remplaçant celui-ci par la mention « PhD » (Ph. D.) et PsyD » (D. Psy.) après son nom.
23. S'il devait témoigner, le membre déclarerait également qu'il a principalement employé le titre de « docteur » (sans mentionner son titre de travailleur social inscrit) sur les sites Web et dans les médias sociaux qui portaient essentiellement sur son travail de bienfaisance. Toutefois, pour s'assurer qu'il n'y ait aucun malentendu sur l'emploi du titre quand il offre aussi des services de soins de santé, il a retiré le titre de « docteur » dans tous les sites publics.

Le membre est aujourd'hui en règle et en conformité avec toutes les conditions régissant l'emploi des titres.

III. EMPLOI DU TITRE DE « PSYCHOTHÉRAPEUTE AUTORISÉ »

24. Les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer l'acte autorisé de la psychothérapie conformément au par. 27 (4) de la *Loi de 1998 sur les professions de la santé réglementées* (la « **LPSR** ») et de l'art. 47.2 de la *Loi de 1997 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), à condition qu'ils se conforment à certaines conditions énoncées dans la Loi, ses règlements d'application, et les règlements administratifs de l'Ordre.
25. Depuis le 30 décembre 2017, l'art. 47.2 de la Loi stipule qu'un membre de l'Ordre qui est autorisé à exercer l'acte autorisé de psychothérapie peut employer le titre de « psychothérapeute » s'il se conforme aux conditions suivantes :
 - a) Lorsqu'il se présente verbalement comme psychothérapeute, le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre, ou s'identifier en mentionnant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l'Ordre;
 - b) Lorsqu'il s'identifie par écrit comme psychothérapeute, le membre doit indiquer ses nom et prénom, suivis immédiatement de la mention « Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario » ou du titre qu'il peut employer en vertu de la Loi, suivi du titre « psychothérapeute ».
26. En aucun cas une personne n'est autorisée à employer le titre de « psychothérapeute autorisé » à moins qu'elle ne soit membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (l'« **OPAO** »). L'art. 47.2 de la Loi ne permet pas aux membres de l'Ordre d'employer le titre de « psychothérapeute autorisé ». En vertu de la Loi et de l'art. 8 de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, l'emploi de ce titre particulier est réservé aux seuls membres de l'OPAO.
27. Le membre n'est pas actuellement et n'a jamais été membre de l'OPAO. À l'époque pertinente, il n'était donc en aucun cas autorisé à employer l'expression « psychothérapeute autorisé ». Il était autorisé à employer le titre de « psychothérapeute » uniquement s'il se conformait aux conditions énoncées à l'art. 47.2 de la Loi, mentionnées plus haut.
28. Dans la période pertinente, approximativement en 2019 et 2020, le membre s'est présenté comme « psychothérapeute autorisé » sur le site Web www.psychologytoday.com (qui faisait la promotion de ses services professionnels).
29. Dans la période pertinente, approximativement en 2019 et 2020, le membre s'est présenté comme psychothérapeute dans son site Web personnel (www.harrisonmungal.com) et dans son profil LinkedIn, sans s'être conformé à l'art. 47.2 de la Loi qui l'obligeait à s'identifier comme membre de l'Ordre immédiatement avant l'emploi du titre « psychothérapeute ».
30. Le 5 juin 2020, un rapport sur l'évolution du traitement psychologique (« Psychological Treatment Progress Report ») a été préparé pour un client dont le membre s'occupait sous la supervision d'un psychologue autorisé. En fin de rapport, à la signature, le membre était

identifié comme « psychothérapeute autorisé » et le numéro d'inscription « 5360-G » était mentionné. Ce document a été ensuite envoyé à un assureur en responsabilité civile.

31. Le numéro d'inscription « 5360-G » ne correspond pas à un numéro d'inscription de l'OPAO. Le numéro est, en fait, le numéro d'inscription de l'Ontario Association of Counsellors, Consultants, Psychometrists and Psychotherapists (l' « **OACCPP** »), qui a depuis été renommée l'Ontario Association of Mental Health Professionals (l' « **OAMHP** »). L'OACCPP n'est pas un organisme de réglementation; c'est une association qui soutient les fournisseurs de services de santé mentale.
32. Le titre de « psychothérapeute autorisé » a été utilisé par erreur dans le rapport sur l'évolution du traitement psychologique par un membre du personnel administratif du York Regional Psychological Services. De même, un membre du personnel administratif a, par mégarde, indiqué le numéro d'inscription OACCPP du membre comme numéro d'inscription de l'OPAO. Aucune des deux mentions erronées n'avait été introduite sur les instructions du membre. Les erreurs ont été corrigées dès que le problème a été apporté à l'attention du membre. Dans ce cas, le psychologue autorisé qui était le superviseur a assumé la responsabilité de l'erreur involontaire. Toutefois, le membre reconnaît qu'il lui incombe personnellement de s'assurer que ses titres étaient correctement mentionnés.
33. S'il devait témoigner, le membre dirait qu'il avait mal compris la distinction entre le titre de « travailleur social inscrit, psychothérapeute » et de « psychothérapeute autorisé » (ce dernier titre étant celui qui était indiqué dans le rapport sur l'évolution du traitement psychologique).
34. Le membre reconnaît que la conduite décrite aux paragraphes 27 à 32 ci-dessus se rapportait à une utilisation non autorisée des titres de « psychothérapeute » et de « psychothérapeute autorisé », et qu'elle laissait supposer qu'il se présentait comme une personne qui avait le droit d'exercer en Ontario en tant que psychothérapeute autorisé, alors qu'il ne possédait pas ce titre. Après que le problème a été apporté à l'attention du membre, celui-ci a corrigé les situations qui renfermaient le titre improprement utilisé.
35. Depuis l'époque visée par l'audience, le membre a présenté une demande d'inscription auprès de l'OPAO, qui lui permettra d'utiliser le titre de « psychothérapeute autorisé » une fois inscrit. La demande d'inscription auprès de l'OPAO est actuellement en suspens en attendant les conclusions de la présente audience.

IV. NORMES D'EXERCICE APPLICABLES

36. Le *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice* énonce les normes qui s'appliquent aux membres, y compris en ce qui concerne l'emploi des titres. En particulier, les normes d'exercice exigent ce que suit à l'égard des membres :
 - a) Les qualifications professionnelles, les études, l'expérience et l'affiliation doivent être exactes;

- b) Les dossiers; les déclarations faites dans un dossier ou dans des rapports basés sur le dossier; les attestations ou certificats, les rapports et autres documents émis ou signés par un membre dans l'exercice du travail social doivent être exacts.
- c) La publicité des services par le biais de déclarations publiques, d'annonces publicitaires, de publicités dans les médias, et d'activités promotionnelles ne doit pas être mensongère ni trompeuse, et ne doit pas contenir de l'information qui ne puisse être vérifiée;
- d) Les membres doivent décrire de façon honnête et exacte leur niveau d'études, leur formation, leur expérience ainsi que leurs domaines de compétence, leurs affiliations professionnelles et les services qu'ils offrent;
- e) Lorsque d'autres personnes font des déclarations fausses, trompeuses ou inexactes au sujet des qualifications ou de services d'un membre, le membre doit corriger ces déclarations;
- f) Les membres ne sollicitent pas de clients éventuels en les induisant en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à leurs collègues membres, ou qui discréditent la profession du travail social.

37. Le membre reconnaît que la conduite décrite aux paragraphes 6 à 35 ci-dessus n'est pas conforme aux normes susmentionnées.

IV. AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE

38. Le membre reconnaît qu'en raison de la conduite ci-dessus, il est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques du travail social*. Plus précisément, le membre :

- a) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :
 - (i) a enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.7)** en faisant des déclarations inexactes quant à ses qualifications professionnelles, ses études, son expérience ou son affiliation;
 - (ii) a enfreint le **Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;
 - (iii) a commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** et a enfreint le **Principe IV du Manuel (au titre de l'interprétation 4.1.2)** en constituant un dossier, ou en faisant une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un certificat, un rapport ou un autre document dans l'exercice de la profession dont il savait ou aurait

dû raisonnablement savoir que de l'information était fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée;

- (iv) a enfreint le **Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.1.1)** en faisant connaître ses services par le biais de déclarations publiques, d'annonces publicitaires, de publicités dans les médias et d'activités professionnelles qui renfermaient de l'information fausse, ou trompeuse, et/ou qui ne pouvait pas être vérifiée;
 - (v) a enfreint le **Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.3 et 7.3.3)** en ne décrivant pas de façon honnête et exacte son niveau d'études, sa formation, son expérience ainsi que ses domaines de compétence, ses affiliations professionnelles et ses services; et en ne corrigeant pas, dans la mesure du possible, les informations et déclarations fausses, trompeuses ou inexactes faites par d'autres au sujet de ses qualifications ou de ses services;
 - (vi) a enfreint le **Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.4)** du fait qu'il a sollicité des clients éventuels en les induisant en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à ses collègues membres ou qui discréditent la profession du travail social;
- b) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle** en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession;
 - c) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou à des règlements administratifs;
 - d) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un règlement municipal si la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique (particulièrement, en contrevenant à une ou plusieurs dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*);
 - e) A commis une faute professionnelle au sens de la **disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en se conduisant ou en agissant, eu égard à l'exercice de la profession, d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession.

Décision du sous-comité

- [5] Après avoir considéré les aveux du membre, les éléments de preuve fournis dans l'exposé conjoint des faits, et les observations des avocats, le sous-comité conclut que le membre a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. En ce qui concerne

l'allégation e), le sous-comité conclut que la conduite du membre serait raisonnablement considérée comme contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

- [6] Le sous-comité a conclu que l'exposé conjoint des faits et les aveux du membre prouvent, compte tenu de la prépondérance des probabilités, chacune des allégations faites à l'encontre du membre.
- [7] En ce qui concerne l'allégation a) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle en ne respectant pas les normes énoncées dans le Manuel au titre de chacun des six (6) paragraphes de l'allégation a). Plus précisément :
- a) Allégation a) (i) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a enfreint le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.7) en faisant des déclarations inexactes quant à ses qualifications professionnelles, ses études, son expérience ou son affiliation. Le membre n'est pas et n'a jamais été membre d'un des ordres désignés au par. 33 (2) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dont les membres sont autorisés à employer le titre de « docteur » ou de l'abréviation « D^r ». Le membre n'a pas un doctorat acquis en travail social, au sens de l'art. 47.3 de la Loi, et n'avait pas rempli une ou plusieurs exigences de la Loi qui autorisent l'emploi du titre de « docteur » ou de l'abréviation. La première fois que le membre a contacté l'Ordre pour s'informer sur l'emploi du titre de docteur a été en août 2019, après qu'on l'avait informé du dépôt d'une plainte à ce sujet.
 - b) Allégation a) (ii) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a enfreint le Principe II du Manuel (au titre de l'interprétation 2.2.8) en adoptant un comportement dans l'exercice du travail social qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social. En vertu du par. 47.3 (2) de la Loi, un doctorat d'une université américaine est « un doctorat acquis en travail social » uniquement si l'Ordre détermine que ce doctorat est équivalent au doctorat en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario qui est autorisé à délivrer ce diplôme. À l'époque pertinente, le membre détenait un doctorat (Ph.D.) en philosophie du travail social de la Florida Christian University. Bien que ce soit un établissement agréé aux États-Unis, la Florida Christian University n'offrait pas de programmes de maîtrise ni de doctorat en travail social. Par conséquent, le doctorat du membre ne répondait pas au critère de « doctorat acquis ». Si le membre avait souhaité faire confirmer si son diplôme était ou non un doctorat acquis, il aurait pu envoyer une demande écrite à la registrature pour que l'Ordre détermine à ce sujet; ce qu'il n'a pas fait.
 - c) Allégation a) (iii) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a commis une faute professionnelle au sens de la disposition 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et a enfreint le Principe IV du Manuel (au titre de l'interprétation 4.1.2) en constituant un dossier, ou en faisant une déclaration dans

le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un certificat, un rapport ou un autre document dans l'exercice de la profession dont il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que l'information était fausse, trompeuse, inexacte ou autrement inappropriée. Le membre n'est pas et n'a jamais été membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario et n'est pas autorisé à employer le titre de « psychothérapeute autorisé ». Dans une ou plusieurs des situations citées ci-dessous à l'allégation a) (iv), le membre a utilisé le titre de « psychothérapeute autorisé », alors qu'il y était pas autorisé.

- d) Allégation (a) (iv) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a enfreint le Principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.1.1) en faisant connaître ses services par le biais de déclarations publiques, d'annonces publicitaires, de publicités dans les médias et d'activités professionnelles qui renfermaient de l'information fausse, ou trompeuse, et/ou qui ne pouvait pas être vérifiée. Le membre a, alors qu'il n'y était pas autorisé, employé ou a permis qu'on utilise le titre de « docteur » et l'abréviation « D^r » à son égard ou à l'égard de ses services quand il fournissait ou proposait de fournir des services de soins de santé. Le titre a été employé dans les situations suivantes : a) sur des sites Web publics, notamment dans son site Web personnel (www.harrisonmungal.com), sur YouTube, Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn, qui tous mentionnaient ses services professionnels; b) sur le site Web www.psychologytoday.com, qui faisait la promotion de ses services professionnels; c) dans son curriculum vitae; d) relativement à ses conférences publiques; e) dans des livres qu'il a écrits au sujet notamment des rencontres amoureuses, du mariage, des enfants, de la santé mentale; et f) sur le site Web de deux organisations qui l'employaient – York Region Psychological Services et Age to Age – par l'entremise desquelles il fournissait des services de travail social en Ontario.
- e) Allégation a) (v) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a enfreint le principe VII du Manuel (au titre des interprétations 7.3 et 7.3.3) en ne décrivant pas de façon honnête et exacte son niveau d'études, sa formation, son expérience ainsi que ses domaines de compétence, ses affiliations professionnelles et ses services; et en ne corrigeant pas, dans la mesure du possible, les informations et déclarations fausses, trompeuses ou inexactes faites par d'autres au sujet de ses qualifications ou de ses services. Le membre a signé en tant que psychothérapeute autorisé le bas d'un rapport sur l'évolution du traitement psychologique (« Psychological Treatment Progress Report » daté du 5 juin 2020 (le « rapport ») et a fourni le numéro d'inscription « 5360-G » qui ne correspond pas à un numéro d'inscription de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario. Le membre avait la responsabilité de s'assurer que ses titres étaient mentionnés de manière appropriée.
- f) Allégation a) (vi) de l'avis d'audience : Le sous-comité a conclu que le membre a enfreint le principe VII du Manuel (au titre de l'interprétation 7.4) du fait qu'il a sollicité des clients éventuels en les induisant en erreur, en ayant recours à des moyens qui portent préjudice à ses collègues membres ou qui discréditent la profession du travail social. Le membre a improprement employé les titres de

« docteur », « D^r » et psychothérapeute autorisé » pour promouvoir et fournir des services de soins de santé. Il a reconnu que la fourniture de services de counseling et de santé mentale revient à fournir des services de soins de santé, et que la publicité et la promotion de tels services constituent une offre de services de soins de santé.

[8] En ce qui concerne l'allégation b) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.15 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant de manière inappropriée un terme, un titre ou une désignation à l'égard de l'exercice de sa profession. Le membre a employé ou a permis qu'on utilise le titre de « docteur » et l'abréviation « D^r » à son égard ou à l'égard de ses services quand il fournissait ou proposait de fournir des services de soins de santé en Ontario. Il a employé le titre dans les situations suivantes : a) sur des sites Web publics, notamment dans son site Web personnel (www.harrisonmungal.com), sur YouTube, Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn, qui mentionnaient ses services professionnels; b) sur le site Web www.psychologytoday.com, qui faisait la promotion de ses services professionnels; c) dans son curriculum vitae; d) relativement à ses conférences publiques; e) dans des livres qu'il a écrits au sujet notamment des rencontres amoureuses, du mariage, des enfants, de la santé mentale; et f) sur le site Web de deux organisations qui l'employaient – York Region Psychological Services et Age to Age – par l'entremise desquelles il fournissait des services de travail social en Ontario.

[9] En ce qui concerne l'allégation c) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à ses règlements d'application ou à des règlements administratifs. Le 25 novembre 2019, l'Ordre des psychologues de l'Ontario a, dans une lettre adressée à l'Ordre, exprimé ses préoccupations concernant de l'information qu'il avait reçu indiquant que le membre employait improprement le titre de « D^r » pour décrire les services de soins de santé qu'il fournissait au public. Le membre détient deux doctorats; cependant, ni l'un ni l'autre n'est considéré un « doctorat acquis en travail social » qui lui permettrait d'employer le titre de « D^r » en vertu de l'art. 47.3 de la Loi. Le membre n'a contacté la registrature de l'Ordre pour faire vérifier l'équivalence de son diplôme ou l'emploi du titre de « D^r » qu'après avoir reçu un avis de plainte à ce sujet.

[10] En ce qui concerne l'allégation d) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou à un règlement municipal si la loi ou le règlement vise à protéger la santé publique (particulièrement, en contrevenant à une ou plusieurs dispositions de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou de *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*). Le membre n'est pas actuellement et n'a jamais été membre de l'OPAO; dans la période pertinente, il n'était donc en aucun cas autorisé à employer le titre de « psychothérapeute autorisé ». Il était autorisé à utiliser le titre de « psychothérapeute » seul uniquement s'il se conformait aux conditions énoncées à l'art. 47.2 de la Loi. Dans la période pertinente, approximativement en 2019 et 2020, le membre s'est présenté comme étant un « psychothérapeute autorisé » sur le site Web www.psychologytoday.com (qui faisait la promotion de ses services professionnels) et s'est lui-même qualifié de psychothérapeute sur son site Web personnel et son profil LinkedIn, sans s'être conformé à l'art. 47.2 de la Loi qui l'oblige à s'identifier comme membre de l'Ordre immédiatement après avoir utilisé le titre de « psychothérapeute ».

[11] En ce qui concerne l'allégation e) de l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que le membre a enfreint la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en se conduisant

ou en agissant, eu égard à l'exercice de la profession, d'une manière que les membres pourraient, compte tenu de l'ensemble des circonstances, considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession. Le membre a eu une conduite contraire aux devoirs de la profession en employant improprement le titre de « docteur », l'abréviation « D^r », et le titre de « psychothérapeute autorisé », utilisant ces titres pour promouvoir et fournir des services de soins de santé, et négligeant de s'informer sur l'emploi approprié de ces titres.

Proposition de sanction

[12] Les parties se sont accordées sur la sanction à recommander. À l'audience, elles ont présenté une proposition conjointe de sanction et de dépens (la « **proposition conjointe** ») demandant au sous-comité de rendre une ordonnance conformément à la proposition. Après délibération, le sous-comité a verbalement annoncé à l'audience qu'il acceptait la proposition conjointe et a rendu une ordonnance à cet effet.

[13] La proposition conjointe recommande la sanction suivante :

1. Ordonner que le Comité de discipline réprimande le membre, en personne ou par voie électronique, et que le fait et la nature de la réprimande soit consignés au Tableau de l'Ordre.
2. Enjoindre à la registrature de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de trois (3) mois, dont les deux (2) premiers mois seront purgés du 9 octobre 2022 au 8 décembre 2022. Le dernier mois de la suspension sera annulé si, au ou avant le sixième (6^e) mois anniversaire de la date de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre fournit, à la satisfaction de la registrature, une preuve qu'il s'est conformé aux conditions et restrictions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. En cas de non-conformité, le membre purgera le dernier mois de la suspension immédiatement après le 6^e mois anniversaire de la date de la présente ordonnance.¹
3. Enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau exigeant ce qui suit :
 - a) Le membre doit suivre, à ses propres frais, et terminer avec succès un cours de perfectionnement continu sur l'éthique professionnelle approuvé par la registrature;
 - b) Le membre doit lire l'article « What does it Mean to be a Self-Governing Regulated Profession? » de Robert Schultze (l' « **article** »);

¹ Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 auront force obligatoire pour le membre peu importe la durée de la suspension purgée, et le membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si le membre ne se conforme pas aux conditions, la registrature peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, notamment renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions et restrictions.

c) Dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre doit, à ses propres frais, rédiger et remettre à la registrature un essai dactylographié d'au moins 2500 mots dans lequel il explique ce qu'il a compris de l'article et discute des sujets suivants :

- (i) Les fautes professionnelles – actes et omissions – dont le membre a été reconnu coupable d'avoir commis au titre de la présente ordonnance du Comité de discipline;
- (ii) Les conséquences potentielles des fautes professionnelles commises pour les clients du membre, ses collègues, la profession du travail social, et lui-même;
- (iii) Les stratégies que le membre aura développées en vue de s'assurer que ces fautes professionnelles ne se répètent pas; et

le membre doit, à une date qui sera fixée par la registrature, rencontrer celle-ci ou son remplaçant désigné pour débattre de son essai et de l'article, et ce, à la satisfaction de l'interlocuteur.

4. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) soient publiés avec le nom du membre, en ligne et/ou sous forme imprimée, notamment dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web et au Tableau public de l'Ordre.
5. Ordonner au membre de payer à l'Ordre des dépens de 5 000 \$, conformément au calendrier suivant :
 - a) La somme de 500 \$ doit être payée à la date ou avant la date de la tenue de l'audience visant à trancher l'affaire;
 - b) Un autre paiement de 500 \$ doit être remis le ou avant le 1^{er} septembre 2022;
 - c) Seize (16) autres paiements de 250 \$ doivent être remis le ou avant le premier (1^{er}) jour du mois, le premier de ces paiements devant être effectué le ou avant le 1^{er} octobre 2022, et les paiements restants devant être remis le premier (1^{er}) jour de chacun des 15 mois suivants.

Si le membre ne remet pas l'un ou l'autre des paiements conformément à ce calendrier, le solde restant à payer sur les 5 000 \$ convenus doit être remis en entier immédiatement.

[14] À l'audience, les parties ont présenté des observations à l'appui de leur proposition conjointe de sanction.

Décision relative à la sanction

[15] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve pertinents et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et rend l'ordonnance suivante. Le sous-comité :

1. Ordonne que le Comité de discipline réprimande le membre, en personne ou par voie électronique, et que le fait et la nature de la réprimande soit consignés au Tableau de l'Ordre.
2. Enjoint à la registrature de l'Ordre de suspendre le certificat d'inscription du membre pour une période de trois (3) mois, dont les deux (2) premiers mois seront purgés du 9 octobre 2022 au 8 décembre 2022. Le dernier mois de la suspension sera annulé si, au ou avant le sixième (6^e) mois anniversaire de la date de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre fournit, à la satisfaction de la registrature, une preuve qu'il s'est conformé aux conditions et restrictions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. En cas de non-conformité, le membre purgera le dernier mois de la suspension immédiatement après le 6^e mois anniversaire de la date de la présente ordonnance.²
3. Enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre d'une condition ou restriction qui sera consignée au Tableau exigeant ce qui suit :
 - a) Le membre doit suivre, à ses propres frais, et terminer avec succès un cours de perfectionnement continu sur l'éthique professionnelle approuvé par la registrature.
 - b) Le membre doit lire l'article « What does it Mean to be a Self-Governing Regulated Profession? » de Robert Schultze (l' « **article** »);
 - c) Dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance du Comité de discipline, le membre doit, à ses propres frais, rédiger et remettre à la un essai dactylographié d'au moins 2500 mots dans lequel il explique ce qu'il a compris de l'article et discute des sujets suivants :
 - (i) Les fautes professionnelles – actes et omissions – dont le membre a été reconnu coupable d'avoir commis au titre de la présente ordonnance du Comité de discipline;
 - (ii) Les conséquences potentielles des fautes professionnelles commises pour les clients du membre, ses collègues, la profession du travail social, et lui-même;

² Pour plus de clarté, les conditions imposées au paragraphe 3 auront force obligatoire pour le membre peu importe la durée de la suspension purgée, et le membre ne peut pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter les conditions. Si le membre ne se conforme pas aux conditions, la registrature peut renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau peut, conformément à son pouvoir, prendre toute mesure qu'il juge appropriée, notamment renvoyer devant le Comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de la non-conformité à l'une ou l'autre des conditions et restrictions.

- (iii) Les stratégies que le membre aura développées en vue de s'assurer que ces fautes professionnelles ne se répètent pas; et

le membre doit, à une date qui sera fixée par la registrature, rencontrer celle-ci ou son remplaçant désigné pour débattre de son essai et de l'article, et ce, à la satisfaction de l'interlocuteur.

4. Ordonne que la conclusion et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) soient publiés avec le nom du membre, en ligne et/ou sous forme imprimée, notamment dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web et au Tableau public de l'Ordre.
5. Ordonne au membre de payer à l'Ordre des dépens de 5 000 \$, conformément au calendrier suivant :
 - a) La somme de 500 \$ doit être payée à la date ou avant la date de la tenue de l'audience visant à trancher l'affaire;
 - b) Un autre paiement de 500 \$ doit être remis le ou avant le 1^{er} septembre 2022;
 - c) Seize (16) autres paiements de 250 \$ doivent être remis le ou avant le premier (1^{er}) jour du mois, le premier de ces paiements devant être effectué le ou avant le 1^{er} octobre 2022, et les paiements restants devant être remis le premier (1^{er}) jour de chacun des 15 mois suivants.

Si le membre ne remet pas l'un ou l'autre des paiements conformément à ce calendrier, le solde restant à payer sur les 5 000 \$ convenus doit être remis en entier immédiatement.

Motifs de la décision relative à la sanction

[16] Le sous-comité reconnaît que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer la profession et doit, par-dessus tout, servir à protéger le public. À cette fin, la sanction doit prendre en considération les principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, la réhabilitation du membre et les mesures correctives utiles pour la pratique. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter la proposition conjointe relative à la sanction, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration du processus disciplinaire.

[17] Le sous-comité conclut que la sanction énoncée dans la proposition conjointe entre dans le cadre des sanctions jugées acceptables pour ces types de faute professionnelle. Le sous-comité a pris en considération les circonstances aggravantes et atténuantes présentées par l'avocate de l'Ordre. Les circonstances aggravantes se rapportent au fait que le membre a fait des déclarations fausses concernant ses titres sur une longue période, a employé à maintes reprises des titres inappropriés pour promouvoir et fournir des services de soins de santé et n'a corrigé les erreurs que lorsque l'Ordre les a apportées à son attention. Pour ce qui est des circonstances atténuantes, le sous-

comité fait valoir que le membre n'avait pas d'antécédents en matière de discipline, qu'il n'a pas délibérément cherché à tromper le public, et qu'il a corrigé l'emploi des titres impropres en faisant réimprimer ses livres. De même, en acceptant les faits et la sanction proposée, le membre a assumé la responsabilité de ses actes.

[18] Les aspects de la sanction qui servent de dissuasion spécifique sont : la réprimande verbale; la formation sur l'éthique professionnelle; les coûts encourus pour la formation; la lecture de l'article suivi de la rédaction d'un essai; et la rencontre avec la registrateure pour débattre de l'article et de l'essai. Les aspects de la sanction qui servent de dissuasion générale sont : la suspension pendant trois (3) mois du certificat d'inscription du membre auprès de l'Ordre, et la publication de la décision et des motifs. Les aspects de la sanction qui entrent dans le cadre de la réhabilitation et des mesures correctives sont : la formation sur l'éthique professionnelle; la lecture de l'article suivi de la rédaction d'un essai; et la rencontre avec la registrateure pour débattre de l'article et de l'essai.

[19] Le sous-comité note que les dépens et la durée de la suspension ordonnés se situent dans le domaine du raisonnable et qu'ils sont inférieurs aux ordonnances d'affaires semblables, par exemple, *OTSTTSO c. JoAnn Hill* (2018) et *OTSTTSO c. Weldon* (2018), parce que le membre a assumé la pleine responsabilité de ses actes, qu'il n'avait nullement l'intention de tromper, et qu'il a coopéré à l'audience.

[20] Par conséquent, la sanction énoncée dans la proposition conjointe répond aux objectifs d'une sanction, est appropriée compte tenu des circonstances du présent cas et de l'inconduite du membre, et entre dans le cadre des sanctions appropriées. Le sous-comité juge qu'il n'a aucune raison de rejeter la proposition conjointe et, par conséquent, rend une ordonnance conforme à celle-ci.

[21] Le sous-comité prend acte que les parties se sont entendues sur les dépens et juge raisonnables le montant et le calendrier des paiements établis.

Je soussigné, Chisanga Chekwe, signe la présente décision en ma qualité de président du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : 19 septembre 2022

Signature : _____
Chisanga Chekwe, président
Frances Keogh
Alexia Polillo